

**DEPARTEMENT DES
YVELINES**

**ARRONDISSEMENT
DE RAMBOUILLET**

**COMMUNE DE LE
PERRY EN YVELINES**

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le onze juillet, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme DESCHAMPS Paulette

Etaient présents :

M. ALIF Mohammed, Mme BALDET-HELOIN Hélène, M. BARON Jean-Louis, M. BEBOT Bernard, M. BRIET Philippe, Mme CHARTIER Florence, M. CHERON Claude, Mme DESCHAMPS Paulette, Mme GROSSE Marie-France, Mme LAHAYE-FRITZ Céline, M. LAVADOU André, M. LESAGE Gervais, Mme LOUCHART Nicole, Mme NITSCH Véronique, Mme PETER Marie-José, Mme RANGER Michelle, Mme RESTEGHINI Marie-Cécile, M. RODIER David, M. TESSIER Pierre, M. VIETTE Charles, M. VIN Jean-Claude

Procuration(s) :

Mme IKHELF Dalila donne pouvoir à M. BEBOT Bernard, Mme HATAT Isabelle donne pouvoir à Mme RANGER Michelle, Mme LE DUC Patricia donne pouvoir à Mme DESCHAMPS Paulette, Mme BAUDOUIN Claudia donne pouvoir à M. CHERON Claude

Etai(ent) absent(s) :

Mme HIRSOUX Emilie, Mme LEROY Valérie, M. ODRY Guillaume, M. OLIVEIRA Ghislain

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BAUDOUIN Claudia, Mme HATAT Isabelle, Mme IKHELF Dalila, Mme LE DUC Patricia

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme NITSCH Véronique

1. Informations diverses

Courrier Monsieur Pierre BEDIER :

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, informe le Maire que, suite à la mobilisation territoriale pour arrêter les diminutions des aides aux territoires, Monsieur Gérald DARMANIN, Ministre de l'action et des comptes publics, annonce une augmentation à venir des finances publiques sur le Département des Yvelines. Une présence accrue de la DGFIP sur les communes sera déployée. Un travail doit encore être mené. La mobilisation de Maires qualifiés dans ce domaine est attendue. Le Conseil Départemental accompagnera les Communes.

Glyphosate :

Mme Le Maire a pris un arrêté afin d'interdire l'utilisation du Glyphosate à moins de 150 m des habitations sur le territoire communal.

Suite à cet arrêté, le sous-préfet, en contrôleur de la légalité, stipule au maire que cet arrêté est illégal. En effet la police du maire s'arrête à interdire des pollutions préjudiciables déterminées comme tel par Décret d'Etat. Il ne lui permet pas d'intervenir dans ce domaine, réservé avant tout au Ministère de l'agriculture dotée d'une police qui lui est propre et agréée, pour intervenir.

Si dans les deux mois, l'arrêté n'est pas levé par le Maire, Monsieur le Sous-préfet contactera le tribunal administratif de Versailles.

Monsieur BARON informe les membres du conseil de son plein soutien au Maire dans cette démarche. Sa liste a d'ailleurs signé la pétition mise en ligne sur internet. Il s'informe sur les

résultats d'analyses effectués par la commune.

Madame DESCHAMPS remercie très sincèrement Monsieur BARON de son soutien. Elle l'informe qu'elle n'est pas encore en possession du résultat final des analyses. Cependant le laboratoire a déjà clairement détecté un jeune enfant avec un taux de glyphosate de 1,5 fois plus élevé que la norme (comparatif avec de l'eau potable bouteille, considérée comme norme à ne pas dépasser), et un adulte avec un taux 5 fois plus élevé que la norme.

Mme NITSCH Véronique est désignée secrétaire de séance.

Début de séance : 20h31.

Mme DESCHAMPS demande aux membres du Conseil Municipal à ce que le document n°4 qui devait être vu en séance, soit retiré. En effet il manque encore des éléments liés à l'étude environnementale qui n'est pas achevée (éléments de l'écologue notamment).

Mme DESCHAMPS précise que le dossier est consultable en mairie par les élus.

Monsieur BARON demande si une étude de sol a été réalisée. Mme DESCHAMPS le confirme.

Les membres du Conseil municipal acceptent le retrait de cette délibération pour cette séance.

2. *Affaires financières*

Document 1. Affaires financières - Scolaire - Carte Imagine R

Monsieur BARON trouve cette initiative bonne. Il est regrettable qu'elle ne soit pas étendue aux collégiens de 4^{ème} et de 3^{ème}. Il demande, si les effectifs diminuaient, que cette proposition puisse être étudiée pour étendre ce dispositif à ces autres classes.

Madame LOUCHART dit qu'au contraire les effectifs augmentent.

Lecture de la délibération par Mme LOUCHART.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017/116 du 23 mai 2017,

Vu la délibération n° 2018/27 du 09 mars 2018,

Sur la proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ Fixe le montant à 31 € de la prise en charge de la carte Imagine R par le budget communal pour les élèves de 6^{ème} et 5^{ème} domiciliés au Perray en Yvelines.

➤ Précise que cette mesure n'est applicable que pour les perrotins fréquentant un établissement public.

➤ Précise que le remboursement se fera, par mandat administratif, sur présentation de la copie du Pass Navigo, du courrier accompagnant celui-ci, d'un certificat de scolarité, d'un justificatif de domicile et d'un relevé d'identité bancaire ou postal déposés en Mairie entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre de l'année en cours.

➤ Précise que cette délibération abroge la précédente et entre en application dès la rentrée scolaire 2019 / 2020.

➤ Précise que la dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget communal, section fonctionnement.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 2. Affaires financières : Taux de réduction appliqués aux nouveaux tarifs d'entrées de la piscine Communautaire des Essarts Le Roi pour les cartes d'abonnement 10 entrées.

Mme RESTEGHINI indique que la carte piscine est délivrée selon le quotient familial des familles. Il s'agit ici d'effectuer les réajustements nécessaires du fait des tarifs appliqués par la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoire (CART).

Monsieur BARON demande pourquoi ces taux ne sont appliqués que sur la piscine située sur les Essarts-Le-Roi et non sur celle de Rambouillet.

Mme RESTEGHINI précise qu'il s'agit ici de poursuivre un dispositif historiquement lié à cette piscine (anciennement Communauté de Communes des Etangs) mais qu'en effet, du fait du regroupement avec la CART et de la participation communale à cette intercommunalité il serait intéressant d'en discuter à la rentrée. Il est quand même à préciser que les enfants n'utilisent que cette piscine dans le cadre scolaire.

Lecture de la délibération par Mme RESTEGHINI.

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2016/125 du 3 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal a donné un avis favorable concernant le projet de statuts communautaires au 1^{er} janvier 2017 – Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires,

Vu le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires en date du 8 avril 2019

Vu le changement des tarifs d'entrée de la piscine des Essarts le Roi par la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires,

Attendu qu'il convient d'actualiser les taux de réduction à appliquer sur les nouveaux tarifs d'entrée à la piscine pour les cartes abonnement dix entrées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'appliquer les taux de réduction sur les nouveaux tarifs selon la répartition jointe,
- Précise que les dépenses seront affectées sur le chapitre 011 du budget communal.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 3. Affaires financières - Projet pluriannuel de développement des liaisons douces.

Cette délibération est liée au projet de développement des liaisons douces en lien avec la CART.

L'Appel à projet de l'ADEME quant au développement du vélo au quotidien (« vélo et territoire ») a déjà été obtenu par la commune.

Monsieur TESSIER demande de combien est cette subvention. Monsieur BRAULT lui précise qu'elle est de 70% du montant présenté soit d'un montant de 17.500 € sur 25.000€ d'étude pour le schéma directeur.

Lecture de la délibération par Mme DESCHAMPS.

Vu le Code Général des Collectivités Locales

Considérant le projet communal et intercommunal de développement des liaisons douces et des modes de déplacements doux sur le territoire

Considérant que ce projet est pris en compte dans un cadre élargi, en termes d'études, de développement des services, des infrastructures et des nouvelles technologies liées aux liaisons douces et à ce type de déplacement,

Considérant que de ce fait, ce projet est établi sur un programme pluriannuel,

Considérant que le développement de ce projet peut s'effectuer partiellement de façon conjointe avec la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoire et le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Considérant l'appel à projet « vélo et territoire » de l'ADEME et du Ministère de la Transition Ecologique et solidaire concernant le développement du vélo au quotidien pour lequel la commune a été retenue,

Considérant l'ensemble des dispositifs existants et à venir pour lesquels la commune peut ou pourra répondre afin d'être accompagnée dans l'ensemble de son projet,

Considérant que ce projet tient compte de l'état actuel de la commune mais aussi de son développement futur, notamment par le quartier de la Perche-aux-Mares,

Considérant l'ensemble des acteurs sur le territoire que la commune peut solliciter pour l'accompagner dans ce projet pluriannuel,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le projet de développement des liaisons douces, ce dans un programme pluriannuel,
- **Décide** de déposer les dossiers nécessaires pour l'accompagnement technique ou financier de ce projet auprès des instances concernées,

- **Donne délégation** à Madame le Maire pour préparer (le cas échéant amender) et signer tous les documents s'y rapportant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2- Affaires générales

Document 4. Affaires générales – Protocole transactionnel – sol gymnase, rue de Chartres

Madame RESTEGHINI donne quelques éléments d'information. Notamment, elle précise qu'il est dans l'intérêt de la commune et des sportifs d'essayer de clore rapidement maintenant ce dossier afin de permettre une remise en état courant 2019. Si un accord respectueux de la décision du tribunal est trouvé, mieux vaut s'orienter vers ça.

Monsieur BARON demande si, dans l'accord proposé, le maître d'œuvre d'exécution concerne bien un prestataire extérieur. Mme RESTEGHINI le confirme.

Monsieur BARON considère que si cet accord est respecté par l'entreprise ART DAN, mieux vaut en effet l'exécuter afin de gagner du temps sur la réparation.

Mme RESTEGHINI précise que les négociations actuelles s'effectuent directement par avocats interposés. Il semble que ces dernières soient en bonne voie.

Lecture de la délibération par Mme RESTEGHINI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code Civil ,

Considérant qu'en juillet 2010, la commune du Perray-en-Yvelines a confié à la société Art Dan la réfection complète du sol du gymnase, situé rue de Chartres avec la pose d'un lino « linodur ».

Considérant que le montant des travaux s'est élevé à **104.785,78 € TTC** et que la réception est intervenue le **6 septembre 2010** avec réserves levées le **4 novembre 2010**.

Considérant que dès 2011, le sol posé a présenté des déformations structurelles nécessitant des travaux de reprise ; qu'une déclaration auprès de l'assureur de la Collectivité a été effectuée et une procédure engagée à l'encontre du titulaire du marché ;

Considérant qu'en 2015, à défaut d'entente entre la collectivité et la société, une requête a été déposée au tribunal administratif et une expertise de justice ordonnée selon ordonnance de référé du 15 septembre 2015 désignant Monsieur PICOU en qualité d'expert.

Considérant qu'à l'issue du rapport d'expertise déposé en mars 2018 et en l'absence de solution négociée, la Collectivité, représentée par Maître Albert, a demandé au juge des référés de constater les désordres et en conséquence de condamner la société Art Dan à payer les travaux de réparation selon les termes du rapport d'expertise ;

Considérant que, par ordonnance du 1^{er} mars 2019, le juge des référés a reconnu d'une part, le caractère décennal des désordres et, d'autre part, la responsabilité de la Société Art Dan à hauteur de 80 %, retenant une part de 20% imputable à la collectivité (responsable en tant que maître d'œuvre), et a ordonné que :

- La société Art Dan verse à la collectivité une provision de 86 921,28 euros TTC au titre des travaux de reprise des désordres affectant le gymnase.
- La société Art Dan verse à la Commune 8468 euros au titre des frais d'expertise et d'enquête.
- La société Art Dan verse à la Commune 2500 euros au titre de l'article L761-1 du code de la justice administrative.

Considérant que, à la suite de cette ordonnance, la société Art Dan a proposé de reprendre le sol et a fourni un devis pour un parquet de qualité inférieure au précédent, selon l'avis de l'expert et l'ordonnance de référé.

Considérant qu'il peut être dans l'intérêt de la commune d'accepter une transaction afin qu'il soit mis un terme au litige et que les travaux puissent être accomplis rapidement, dans le cadre de concessions équilibrées et réciproques et dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- Art Dan doit proposer un produit de qualité similaire au produit existant, charge à cette société de négocier les coûts,
- Art Dan doit supporter les frais d'un technicien spécialisé (BET) choisi par la Commune afin de vérifier la qualité du produit si celui-ci devait être différent de l'existant,
- Art Dan doit exécuter les travaux courant août, ou en cas d'impossibilité technique, pendant les vacances de la Toussaint. Dans ce cas de figure, le délai d'intervention ne pourra dépasser 3 semaines au regard du taux d'occupation de la structure et des échéances électorales à venir.
- En tout état de cause, le délai d'exécution des travaux ne pourra dépasser le 31 décembre 2019.
- Art Dan doit délivrer une note méthodologique indiquant les conditions de réalisation des travaux et les délais d'exécution en respectant le calendrier précédemment évoqué.
- Un maître d'œuvre d'exécution sera désigné et payé par la Commune afin d'assurer une bonne réalisation des travaux et exclure toute imputabilité éventuelle à l'encontre de la Commune.
- Art Dan règlera le montant des sommes mises à sa charge par le juge des référés administratif, à savoir le remboursement des frais d'expertise d'un montant de 8.468 €, et au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative, la somme de 2.500 €, ces sommes faisant l'objet de négociations.
- Un protocole devra définir précisément les conditions de l'accord transactionnel et prévoir des garanties suffisantes en cas de dépassement de délais (3 jours de dépassement impliquant une sanction sous forme de pénalités de retard et, au-delà des 3 jours, dénonciation du protocole et application de la décision de justice).

Considérant que si l'ensemble de ces conditions sont respectées, il est dans l'intérêt de la commune de conclure un tel accord ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

- Valide la possibilité de recourir à une transaction négociée qui viendrait se substituer à la décision de justice.
- Décide que ce recours devra obligatoirement prendre en compte les conditions telles qu'évoquées précédemment.
- Donne délégation à Madame le Maire pour négocier et finaliser le protocole d'accord correspondant.
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents et engager toutes les actions nécessaires à la conclusion de ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 5. Affaires générales : Mise en œuvre de la dématérialisation des documents soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire - Lancement de la procédure

Monsieur BARON demande si le personnel communal sera formé pour cette adaptation.

Monsieur BRAULT précise qu'il existe des formations mais qu'elles s'effectuent sur le Web ; Il indique qu'actuellement les actes sont systématiquement apportés par un agent pour contrôle de la légalité. Cela engendre un coût lié au temps de l'agent qui exécute cette tâche et des frais de déplacements.

Monsieur BARON insiste sur le fait que cette formation ne doit pas être imputable à la commune.

Mme DESCHAMPS précise que des formations gratuites existent. Cette action vient d'une demande de l'Etat.

Lecture de la délibération par M. BEBOT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article 139 de ladite Loi, prévoyant que les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire puissent être transmis par voie électronique au représentant de l'État,

Vu le dispositif, initié par le Ministère de l'Intérieur, permettant l'envoi dématérialisé et sécurisé des documents soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, et composé des éléments suivants :

- « Actes » (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé). « Actes », qui concerne les documents soumis au contrôle de légalité, nécessite la passation d'un marché avec un opérateur de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur, ainsi que la signature d'une convention avec le représentant de l'État dans le département.

- « AB » (Actes budgétaires). « AB » utilise le canal d'Actes et permet de transmettre les données budgétaires présentes dans le logiciel financier utilisé par la commune : AB est ainsi utilisé pour l'envoi dématérialisé des budgets primitifs, supplémentaire, décisions modificatives et comptes administratifs.

Vu que la dématérialisation permet notamment de réduire le délai de réception de l'accusé réception, puisque celui-ci est édité quelques minutes après l'envoi.

Considérant que la commune du Perray en Yvelines souhaite procéder à la transmission dématérialisée de ses actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** le projet de convention lié à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,
- **Autorise** Madame le Maire à lancer la contractualisation avec M. le représentant de l'Etat et l'opérateur de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 6. *Affaires générales - Adhésion à la charte « Zéro Phyto dans les espaces communaux » du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse*

La commune est déjà engagée dans le « zéro-phyto ».

Monsieur BARON demande donc si plus aucun produit nocif de ce type n'existe dans les locaux des services techniques. Mme DESCHAMPS lui confirme que depuis décembre 2011 plus aucun produit phyto sanitaire n'est utilisé dans les espaces publics.

Monsieur BARON demande si obtenir ce label aura un coût. Madame DESCHAMPS lui indique que nous répondons à la charte du PNR c'est un label et c'est gratuit

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les démarches engagées au niveau européen (Directive cadre sur l'utilisation durable des pesticides) et au niveau national (plan Ecophyto, loi Labbé, loi relative à la transition énergétique) pour une réduction de l'usage des pesticides en zones agricoles et non agricoles.

VU le rôle central des collectivités dans cette utilisation à travers la gestion des espaces publics (parcs, voiries...).

VU la volonté des communes sur le territoire du Parc Naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse souhaitant s'engager vers la mise en place de pratiques d'entretien n'utilisant à terme aucun produit phytosanitaire.

VU le vote du programme « Objectif Zéro Phyto » par le comité syndical du Parc Naturel régional en 2009, ayant pour objet

- D'une part de fédérer dans l'action les communes volontaires autour de la problématique des produits phytosanitaires
- Et d'autre part de contribuer par une action locale à réduire jusqu'à supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires dans les collectivités à l'échelle du territoire du Parc Naturel régional,

CONSIDERANT que le Parc Naturel Régional souhaite par le biais de ce programme valoriser les efforts consentis par les communes qui ont atteint le Zéro Phyto dans l'ensemble de leurs espaces communaux, en attribuant un label national « Terre saine, communes sans pesticides »,

CONSIDERANT que les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation et reconquête de la qualité des eaux.

CONSIDERANT que les services municipaux ont arrêté d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics de la commune, cimetières et terrains de sports inclus, depuis décembre 2011.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir l'entretien de nos espaces publics sans produit phytosanitaire, que ce soit en régie ou en prestation selon les critères de la charte,

CONSIDERANT que dans le cadre du cahier des charges du programme « Objectif Zéro Phyto », la commune doit s'engager à fournir chaque année les données concernant les pratiques alternatives d'entretien au Parc et accueillir l'agent du Parc en charge de l'animation de la charte et consacrer le temps nécessaire pour le bon déroulement du travail d'évaluation.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

- **PREND ACTE** de cet exposé,
- **DECIDE** de maintenir le zéro phytosanitaire pour l'entretien de ses espaces publics,
- **ADOpte** le cahier des charges et sollicite l'adhésion de la commune à la charte « Zéro Phyto dans les espaces communaux » du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse,
- **S'ENGAGE** à fournir annuellement au Parc Naturel régional les données sur ces pratiques et à accueillir l'agent du Parc en charge de l'animation de la charte qui réalisera le travail d'évaluation.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Tour de table

Pointe des rigoles :

Mme PETER signale que la bouche incendie est envahie par les herbes et est donc inaccessible. Mme DESCHAMPS va demander aux services techniques de passer.

Déchets Végétaux :

Monsieur VIETTE signale que des Perrotins ne s'informent pas sur le passage des déchets végétaux. Aussi certains laissent trainer leurs sacs à déchets verts presque 15 jours dans les rues. Cette information est pourtant précisée dans les différents Perray-Infos.

14 juillet :

Monsieur CHERON informe les membres du conseil de l'organisation de la fête Nationale : retraite aux flambeaux et feu d'artifice le samedi soir ainsi que du pique-nique qui aura lieu le dimanche 14 dans le parc du centre-ville.

Télfrance :

Mme BALDET HELOIN précise que cette société va vendre ses locaux et son terrain. Un repreneur pour une clinique semble intéressé, qu'en est-il ? Mme DESCHAMPS lui indique que rien n'a encore été sérieusement proposé.

Tour De France :

Mme NITSCH rappelle le passage du tour de France sur la Commune du Perray.

Fin de la séance : 21h12



**Madame le Maire
Paulette DESCHAMPS**

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Paulette Deschamps", written over the printed name.